

N° 6820⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (25.3.2016)	1
2) Texte coordonné	14

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2016)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Observation d'ordre légistique*La référence aux dispositions modificatives*

Il est suggéré, en ce qui concerne l'énumération des modifications législatives proposées, d'appliquer, de manière uniforme, la méthodologie telle que préconisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015. Ainsi, la numérotation se fait par des chiffres arabes suivis d'un point. La subdivision d'un point est, le cas échéant, signalée moyennant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse.

Le détail de ces modifications figurant en caractères gras et italiques dans le texte coordonné annexé s'établit de la manière suivante:

- Article 1^{er} (modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire):
 - Point 1. (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 2. – point 4. initial (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire),
 - Nouveau point 4. – point 6. initial (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire), et

- Nouveau point 7. – point 9. initial (nouvel article 8-2 – article 8-1 initial).
- Article 2 (modification du Code d’instruction criminelle):
 - Point 2. (article 646 du Code d’instruction criminelle).
- Article 3 (modification du Code pénal):
 - Article 22, paragraphe 3 du Code pénal.

II. Amendements

1) Article 1^{er} – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire

a) Points 1., 2. et 3. initiaux – nouveau point 1., lettres a), b), c) et d) nouveaux (article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

Il est proposé de libeller le nouvel article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire comme suit:

„1. L’article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l’article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l’occasion d’une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) de l’article 1^{er} est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

Commentaire

L’amendement proposé vise à modifier, pour des raisons de lisibilité, la structure de l’énumération des modifications législatives proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire.

Les membres de la Commission juridique proposent de regrouper les points 1., 2. et 3. initiaux relatifs aux modifications proposées à l’endroit de l’article 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire sous un nouveau point 1., lettres b), c) et d) nouveaux.

Il est encore proposé d’amender le point 5) du paragraphe 1^{er} de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire afin de l’aligner sur le libellé amendé de l’alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l’article 7.

b) Point 4. initial – nouveau point 2. (article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire)

L’article 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l’organisation du casier judiciaire est à lire de la manière suivante:

„42. L’article 2 est modifié comme suit:

a) A l’article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les **arrêtés décisions** de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l’exécution de l’interdiction de conduire.“

Commentaire

Le terme „*arrêtés*“ est remplacé par celui, plus générique, de „*décisions*“. Cet amendement fait suite à une observation soulevée par le Conseil d’Etat dans son avis du 17 juillet 2015.

c) Point 6 initial – Nouveau point 4. (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est à lire comme suit:

„**64.** L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„**5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.**“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique proposent de prévoir, dans le chef de l'avocat mandaté d'assister ou de représenter la personne concernée, la faculté de demander la délivrance du bulletin n° 1.

Cet amendement vise à consacrer, en application du droit à un procès équitable, le principe de l'égalité des armes au niveau de l'accès et de la consultation du bulletin n° 1. tel que soulevé par l'Association Luxembourgeoise des avocats pénalistes a.s.b.l. dans leur avis du 24 novembre 2015.

Le prévenu lui-même, s'il n'est pas assisté ou représenté par un avocat, a le droit de demander la délivrance du bulletin n° 1.

d) Point 7. initial – Nouveau point 5. (article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire:

„**75.** L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ceste mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions ~~et arrêts~~ rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour ces mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies."

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent de reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en insérant une référence aux décisions étrangères ayant une nature similaire à une mesure de placement ordonnée en vertu de l'article 71 du Code pénal.

Il convient de noter, suite à une observation afférente du Conseil d'Etat, que la décision ordonnant la suspension simple ou probatoire de la condamnation fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article 624, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle, d'une radiation d'office du casier judiciaire (bulletin n° 2) dans le cas de figure où elle n'est pas révoquée.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 3, de remplacer le terme „*Toute*“ par celui de „*Une*“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 4 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „*ces mesures*“ figurant *in fine* au singulier.

e) Point 8. initial – Nouveau point 6. (*article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire*)

L'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„~~(8)~~6. L'article 8 est remplacé comme suit:

„**Art. 8.** Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERRU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins et dans des conditions équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

Commentaire

Point 2), alinéa 2

Il est proposé de reprendre le sigle consacré par le projet de loi 6675.

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, comme le point 4) vise le cas de figure d'une communication d'un extrait du casier judiciaire d'une personne physique ou d'une personne morale de nationalité luxembourgeoise à l'autorité centrale compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

L'ajout *in fine* de l'alinéa 2 vise à préciser que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance du bulletin afférent, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

f) Point 9. initial (nouveaux articles 8-1 à 8-4 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire) – Nouveau point 7. (nouveaux articles 8-1 à 8-5 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

La phrase introductive du nouveau point 7. est modifié comme suit:

„97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:“

1. Nouvel article 8-1 (article 8 initial)

Le nouvel article 8-1 est amendé de la manière suivante:

„Art. 8-1. a) (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

e) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) a) Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

e) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public. La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.
- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé, à l'endroit de l'alinéa 4, de remplacer le terme „Toute“ par celui de „Une“. Les termes figurant à l'endroit de l'alinéa 5 sont mis au singulier.

Paragraphe 2

A l'endroit de l'alinéa 3, il est proposé de mettre les mots „ces mesures“ figurant *in fine* au singulier.

Paragraphe 3

Point 4)

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 5), alinéa 2

Le bout de phrase adjoint *in fine* à l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

2. *Nouvel article 8-2 (article 8-1 initial)*

Le paragraphe 2 du nouvel article 8-2 est amendé comme suit:

„**Art. 8-2.** [...]

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**“

Commentaire

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanerait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

L'ajout du bout de phrase *in fine* de l'alinéa 2 précise que le service du casier judiciaire a l'obligation de vérifier, avant toute délivrance, que la délivrance directe est dûment autorisée par la personne physique ou morale concernée.

3. *Nouvel article 8-3 (article 8-2 initial)*

Le nouvel article 8-3 est amendé comme suit:

„**Art. 8-23.** (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}

Les membres de la Commission juridique proposent, à l'instar de l'amendement suggéré à l'endroit de l'article 7 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, de reformuler le bout de phrase relatif aux condamnations et décisions de placement.

Paragraphe 2

Points 2) et 3) initiaux

Le Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement et le Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires sont ajoutés à la liste des administrations qui peuvent demander un bulletin n° 2 qui figure au projet de règlement grand-ducal. Il convient de rappeler que le bulletin n° 2 reprend les condamnations figurant au bulletin n° 5.

Point 3)

A l'instar du libellé amendé du point 4) du nouvel article 8-1 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, il est proposé de préciser que la délivrance afférente se fait selon les mêmes modalités que si la demande de délivrance émanait d'une administration ou entité publique nationale.

Point 4), alinéa 2

Dans un souci d'assurer un parallélisme des formes, il est proposé d'insérer un alinéa 2 dont le libellé correspond à celui de l'alinéa 2 du point 4) du paragraphe 2 de l'article 8-2.

4. *Nouvel article 8-5 (article 8-3 initial)*

Le nouvel article 8-5 est amendé de la manière suivante:

„**Art. 8-35.**(1) Un ~~des~~ bulletins du casier judiciaire ~~tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi~~ délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.“

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Les membres de la commission proposent, dans un souci de cohérence juridique, de clarifier la structure du libellé qui vise l'ensemble des casiers judiciaires susceptibles d'être, selon le cas de figure, délivré à un employeur public.

Paragraphe 2

Les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de précision, de prévoir que la demande de communication d'un bulletin du casier judiciaire doit figurer expressis verbis dans l'offre d'emploi. A défaut de cette précision, l'employeur ne peut pas légalement exiger la communication du bulletin n° 3.

A l'endroit des alinéas 3 et 4, le mot „du“ est remplacé par ceux de „d'un nouveau“.

Il est encore proposé, à l'endroit de l'alinéa 5, de prévoir que le délai de conservation de l'extrait du bulletin n° 3 est, par défaut, de deux mois.

Les membres de la commission n'ont pas repris la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer le terme „délivrance“ par celui de „remise“. La raison en est l'impératif de la date certaine permettant de vérifier le respect du délai légal de deux mois. Ainsi, la délivrance du bulletin, en l'espèce le bulletin n° 3, par le service du casier judiciaire, acte formel, constitue le point de départ du délai de deux mois.

Paragraphe 3

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du paragraphe 2, la Commission juridique estime indiquée que la délivrance du bulletin n° 4, si tel devait être l'intention de l'employeur, doit figurer expressément dans l'offre d'emploi. De même, dans un souci de parallélisme des formes, la demande de délivrance du bulletin n° 4 doit être présentée sous forme écrite et être dûment motivée de par les besoins spécifiques propres au poste de travail visé.

g) Point 10. initial – Nouveau point 8. (article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 9 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

Commentaire

Le libellé amendé énumère les deux cas de figure spécifiques qui tombent sous le coup de l'incrimination et énumère les peines pénales susceptibles d'être prononcées.

Il s'agit de deux incriminations spécifiques aux dispositions modifiées de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Le libellé amendé vise à répondre aux observations soulevées par le Conseil d'Etat et à son opposition formelle quant au principe de la légalité des incriminations.

h) Point 12. initial – Nouveau point 10. (article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 15, paragraphe 2 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé de la manière suivante:

„1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'Etat lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles 7 à 8-3 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5 pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

Commentaire

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat tout en adaptant les renvois figurant à l'endroit du point 2).

i) Point 13. initial – Nouveau point 11. (article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

L'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est amendé comme suit:

„1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points ~~3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8~~, aux points ~~3) et 4) 4) et 5)~~ du paragraphe (3) de l'article ~~8 8-1~~, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article ~~8-1 8-2~~ et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article ~~8-2 8-3~~ sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.“

Commentaire

Il convient, à raison des modifications de texte proposées, tant par le Conseil d'Etat que par la Commission juridique, d'adapter les renvois figurant à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 16.

Le bout de phrase figurant actuellement *in fine* du paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier ayant été supprimé par erreur dans le document de dépôt du projet de loi, les membres de la Commission juridique proposent de l'y adjoindre.

2) Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

a) Point 2. – article 646 du Code d'instruction criminelle

L'article 646 du Code d'instruction criminelle est amendé comme suit:

„L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances onta été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cestte mesures."

Commentaire

Point b)

Il est proposé, pour des raisons de lisibilité, de ne pas reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de faire figurer le libellé du point b) tel qu'il est proposé de le modifier.

Points d) et e)

En matière de réhabilitation, on distingue traditionnellement entre la peine principale (comme l'emprisonnement et l'amende) et la peine accessoire (comme l'interdiction de conduire, une interdiction ou déchéance énoncée aux articles 11 et 12 du Code pénal, fermeture d'établissement) et la peine accessoire suit la peine prononcée à titre principal. Ainsi, dans le cas de figure où le délai de réhabilitation de droit prévu pour l'amende (peine principale) vient à expiration, la condamnation afférente est effacée du casier judiciaire, y compris l'interdiction de conduire (peine accessoire).

Or, cette distinction peut avoir des conséquences contrariantes. En effet, il peut arriver qu'une personne condamnée à une peine accessoire, à titre d'exemple, une interdiction de conduire assortie d'un sursis de cinq ans, soit déchue dudit sursis. Il s'ensuit que l'interdiction de conduire doit être exécutée et que, pendant la période où l'exécution de l'interdiction de conduire est encore en cours ou reste à être exécutée, la condamnation essuyée à titre de peine principale est effacée du casier judiciaire suite à une réhabilitation de droit intervenue en raison du délai légalement prévu.

Dans le cadre des modifications légales proposées dans le cadre du présent projet de loi, les peines comme les interdictions, les déchéances seront désormais considérées de manière séparée pour l'application des dispositions légales relatives à la réhabilitation. Il s'ensuit que la réhabilitation ne peut intervenir que pour autant que lesdites peines aient été exécutées ou que les délais prévus pour certaines déchéances ou interdictions soient venus à expiration. il s'agit de garantir l'exécution complète des condamnations prononcées et d'en assurer l'efficacité.

Ces peines n'étant plus considérées comme accessoires (c'est-à-dire qu'elles ne suivront plus le sort des peines prononcées à titre principal), la terminologie différenciant les „*peines accessoires*“ et les „*peines prononcées à titre principal*“ devient obsolète.

Il est partant proposé de supprimer les termes „*prononcée à titre principal*“.

Paragraphe 3

Il est proposé, à l'instar de l'amendement proposé à l'endroit du nouvel article 8-1 de mettre les termes figurant à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 3 au singulier.

b) Point 3. – article 651 du Code d'instruction criminelle

L'article 651 du Code d'instruction criminelle est amendé de la manière suivante:

„3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où desune interdictions, incapacités ou déchéances onta été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour cestte mesures."

Commentaire

A l'instar de l'amendement proposé à l'article 646 du Code d'instruction criminelle ci-avant, les termes figurant à l'alinéa 2 sont mis au singulier.

3) Article 3 – modification de l'article 22, paragraphe 3 du Code pénal

Le paragraphe 3 de l'article 22 du Code pénal est amendé comme suit:

„2) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.

Commentaire

Il est proposé de prévoir un délai précis endéans lequel le travail d'intérêt général doit être exécuté une fois que la décision pénale l'ordonnant a acquis force de chose jugée.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les modifications proposées par le Conseil d'Etat et reprises comme telles par la Commission juridique figurent en caractères soulignés, et
- les modifications d'ordre légistique proposées par la Commission juridique figurent en *caractères gras et italiques*.

*

PROJET DE LOI portant modification

- 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
- 2) du Code d'instruction criminelle,
- 3) du Code pénal

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire est modifiée et complétée comme suit:

1. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1^{er}, point 5), les termes „conformément à l'article 71 du Code pénal“ sont remplacés par ceux de „à l'occasion d'une procédure pénale.“.

1. b) Au paragraphe 2, point 2), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

2. c) Au paragraphe 2, point 3), les termes „ait son siège réel au Luxembourg“ sont remplacés par ceux de „soit une personne morale de droit luxembourgeois“.

3. d) Le paragraphe (4) ~~de l'article 1^{er}~~ est modifié comme suit:

„(4) Les décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation et les décisions de condamnation avec sursis simple ou probatoire sont inscrites au casier judiciaire avec la mention des obligations imposées par la décision et de leur durée.“

4. L'article 2 est modifié comme suit:

a) A l'article 2, point 5), les termes „les arrêtés grand-ducaux portant grâce“ sont remplacés par „les arrêtés décisions de grâce“.

b) Il est ajouté un point 6) libellé comme suit:

„6) la date de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire.“

53. L'article 3 est complété par un alinéa nouveau libellé comme suit:

„Les inscriptions relatives à une personne physique sont effacées au décès de la personne concernée et au plus tard 100 ans après la naissance de la personne.“

64. L'article 6 est modifié comme suit:

a) Le point 3) de l'article 6 est modifié est remplacé comme suit:

„3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée aux fins d'une procédure pénale;“

b) Il est ajouté un point 5) libellé comme suit:

„5) à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande.“

c) Le dernier alinéa de l'article 6 est supprimé.“

5. L'article 7 est modifié remplacé comme suit:

„**Art. 7. a)** (1) Le bulletin n° 2 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles ou ayant ordonné un placement conformément à l'article 71 du Code pénal une mesure de placement à l'occasion d'une procédure pénale concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Les condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 1.000 euros et les condamnations à un travail d'intérêt général ne sont plus inscrites au bulletin n° 2 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) **Toute Une** condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 2 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

d) Une condamnations à **des une** interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 2 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

e) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 2 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 2 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 2.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°2 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies.

86. L'article 8 est remplacé comme suit:

„Art. 8. Le bulletin n° 2 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 2 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal;

- 2) au Service de renseignement de l'Etat sur demande de ce dernier.

Le SREL transmet sur une base trimestrielle la liste de ses demandes de délivrance et les motifs de ces demandes à l'autorité de contrôle spécifique prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- 3) au Ministère en charge de la gestion et du fonctionnement du registre électronique national prévu à l'article 16 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (système ERU). Dans ce cas, la transmission peut se faire de façon électronique;

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;

- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier

que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.“

97. A la suite de l'article 8 sont introduits les articles 8-1 à 8-4 8-5 libellés comme suit:

Art. 8-1. a) (1) Le bulletin n° 3 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à vingt-quatre mois assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 3) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 4) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 5) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 2.500 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 2.500 euros,
- 6) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne,
- 7) des condamnations à un travail d'intérêt général.

b) Les condamnations à une peine d'amende correctionnelle ne sont plus inscrites au bulletin n° 3 après un délai de cinq ans qui court du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée.

c) Une condamnation unique à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à douze mois n'est plus inscrite au bulletin n° 3 à partir du jour où elle a été exécutée ou, si l'intéressé a bénéficié d'une libération conditionnelle ou anticipée, à partir du jour où le délai prévu à l'article 100 (7) du Code pénal est venu à expiration sans avoir été révoqué.

d) Toute Une condamnation à une interdiction de conduire est inscrite au bulletin n° 3 tant que tout ou partie de cette peine reste à exécuter.

e) Une condamnation à des une interdictions, incapacités ou déchéances est inscrite au bulletin n° 3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

f) Au cas où la décision a prononcé une peine ou plusieurs peines devant être inscrite(s) au bulletin n° 3 d'après les distinctions faites ci-dessus, toutes les peines y sont inscrites.

(2) **a)** Le bulletin n° 3 d'une personne morale renseigne les décisions inscrites au casier judiciaire ayant prononcé des condamnations à des peines criminelles et correctionnelles concernant la même personne, à l'exclusion:

- 1) des condamnations à une peine d'amende assorties du sursis simple ou probatoire, à moins que le sursis ne soit déchu ou révoqué,
- 2) des décisions ordonnant la suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation,
- 3) des condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire lorsqu'elles sont considérées comme non avenues,
- 4) des condamnations à une peine d'amende inférieure ou égale à 25.000 euros ou à plusieurs peines d'amende dont le total est inférieur ou égal à 25.000 euros,
- 5) des décisions et arrêts rendues par défaut et non notifiées à personne.

b) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une fermeture d'entreprise ou d'établissement, ou à une dissolution, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin n° 3.

c) Lorsqu'une décision comporte une condamnation à une interdiction, déchéance ou incapacité, ou à une exclusion de la participation à des marchés publics, toutes les peines prononcées par cette décision sont inscrites au bulletin N°3 tant que la durée fixée pour cestte mesures n'est pas expirée.

(3) Le bulletin n° 3 d'une personne physique ou morale est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;

- 2) à une personne pouvant engager la personne morale concernée, munie d'une pièce d'identité valable et d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés; ou à une tierce personne munie d'un extrait récent du registre du commerce et des sociétés, de la procuration d'une personne pouvant engager la personne morale et d'une copie d'une pièce d'identité valable du signataire de la procuration;
- 3) aux administrations de l'Etat, administrations communales et personnes morales de droit public saisies, dans le cadre de leurs missions légales, d'une demande présentée par la personne physique ou morale concernée, laquelle a donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 3 soit délivré directement à l'administration ou à la personne morale de droit public.

La liste des administrations et personnes morales de droit public et les motifs d'une demande de délivrance sont fixés par règlement grand-ducal.

- 4) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise ou une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1), 2) et 3) ci-avant;
- 5) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli**.

Art. 8-12. (1) Le bulletin n° 4 d'une personne physique renseigne les décisions inscrites au bulletin n° 3, ainsi que toutes condamnations prononçant une interdiction de conduire.

Ces dernières ne sont plus inscrites au bulletin n° 4 après un délai de trois ans qui court soit à partir de la fin de l'exécution de l'interdiction de conduire, soit pour les condamnations assorties du bénéfice du sursis simple ou probatoire à partir de la date à laquelle elles sont considérées comme non avenues.

(2) Le bulletin n° 4 d'une personne physique est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère ayant les transports dans ses attributions pour l'instruction des dossiers concernant:
 - a) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution du permis de conduire, ainsi que pour l'examen des demandes d'agrément comme accompagnateur dans le cadre de la conduite accompagnée, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - b) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - c) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences ferroviaires à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration;
 - d) la délivrance, le renouvellement, le retrait ou la restitution des licences de conducteur ou d'exploitant de taxis, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 4 soit délivré directement à l'administration.
- 3) aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) et 2) ci-avant;
- 4) aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies **et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.**

Art. 8-23. (1) Toute personne physique ou morale se proposant de recruter une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs reçoit, sous condition de l'accord de la personne concernée, le relevé de toutes condamnations et décisions de placement **conformément à l'article 71 du Code pénal à l'occasion d'une procédure pénale** pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.

Le relevé reçoit également inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs.

Ce relevé est le bulletin n° 5.

(2) Le bulletin n° 5 est délivré sur demande:

- 1) à la personne physique concernée ou à une tierce personne munie d'une procuration et d'une copie d'une pièce d'identité valable de la personne physique concernée;
- 2) au Ministère de l'Education nationale pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 3) au Ministère de la Famille pour l'examen des demandes d'emploi ou demandes d'agrément dans des crèches ou foyers scolaires, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;**
- 4) **2)** aux autorités communales pour l'examen des demandes d'emploi dans le domaine de l'enseignement ou dans un foyer scolaire géré par la commune, à condition que la personne concernée ait donné son accord de manière écrite ou électronique afin que le bulletin n° 5 soit délivré directement à l'administration;
- 5) **3)** aux autorités centrales compétentes des Etats membres de l'Union européenne lorsqu'une demande d'informations extraites du casier judiciaire concernant une personne physique de nationalité luxembourgeoise est adressée à des fins **et dans des conditions** équivalentes à celles prévues aux points 1) à **42)** ci-avant;
- 6) **4)** aux autorités compétentes des pays tiers conformément aux conventions internationales en vigueur.

Dans les cas où l'accord de la personne concernée est requis pour la délivrance directe du casier judiciaire, le signataire de la demande adressée au service du casier judiciaire est tenu de vérifier que les conditions de délivrance directe sont remplies et que le consentement écrit ou électronique de la personne concernée a été recueilli.

Art. 8-4. Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire d'inscription concernant des décisions à porter sur le bulletin du casier judiciaire demandé, le bulletin délivré porte la mention „néant“.

Art. 8-35.(1) Un **des** bulletins du casier judiciaire **tel que prévu aux articles 7 à 8-2 de la présente loi** délivré à un employeur public en vue de la conclusion d'un contrat d'emploi ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Le Un bulletin délivré à une administration saisie d'une demande ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois après l'expiration du délai prévu pour un recours contentieux.

(2) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. **Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 3 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

Dans le cadre de la gestion du personnel, l'employeur ne peut demander aux salariés la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 que lorsque des dispositions légales spécifiques le prévoient.

L'employeur peut également demander la remise **du d'un nouveau** bulletin n° 3 en cas de nouvelle affectation justifiant un nouveau contrôle de l'honorabilité par rapport aux besoins spécifiques du poste.

A moins que des dispositions légales n'autorisent un délai de conservation plus long, l'extrait ne peut pas être conservé au-delà d'un délai **d'un de deux** mois à partir de sa délivrance.

(3) Dans le cadre du recrutement du personnel, un employeur ne peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 4 que lorsque la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable pour l'exercice de l'activité professionnelle du salarié et est exigée dans le contrat de travail. **Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. Cette demande doit figurer dans l'offre d'emploi.**

Le bulletin n° 4 remis par la personne concernée ne peut pas être conservé au-delà d'un délai de un mois à partir de la conclusion du contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas engagée, l'extrait du casier doit être détruit sans délai par l'employeur.

(4) A l'expiration des délais de conservation susmentionnés, ni l'extrait ni les données y renseignées ne peuvent être conservés sous quelque forme que ce soit.

108. L'article 9 est remplacé comme suit:

„Art. 9. Toute infraction aux dispositions des articles précédents sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Celui qui sollicite la délivrance d'un bulletin du casier d'une personne physique ou morale en violation des conditions de fond et de forme prévues aux articles 6 à 8-4 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

Le non-respect des délais de conservation prévus à l'article 8-5 de la présente loi ou par une loi spéciale sera puni d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

119. L'article 14 est modifié comme suit:

A l'article 14, alinéa 1^{er}, les termes de „le Bulletin n° 2“ sont remplacés par ceux de „le bulletin n° 3, 4, ou 5“.

1210. L'article 15 est modifié comme suit:

1) Au paragraphe 1^{er}, l'expression „de droit luxembourgeois“ est substituée aux termes „ayant son siège social à Luxembourg“.

2) Au paragraphe 2, le bout de phrase aux termes duquel „une personne morale ayant son siège social réel au Luxembourg exerçant ou souhaitant exercer des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des enfants est adressée par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet, sous condition de l'accord de la personne concernée, les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 9“ est remplacé par „une personne morale de droit luxembourgeois est adressée à des fins autres par une autorité centrale au moyen du formulaire figurant en annexe de la présente loi, le procureur général d'État lui transmet le bulletin respectif, lorsque les conditions prévues aux articles **7 à 8-3 8, 8-1, 8-2, 8-3 et 8-5** pour la délivrance du bulletin en question sont réunies.“

1311. L'article 16, paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„(1) Les réponses aux demandes d'informations extraites du casier judiciaire visées aux points **3) et 4) du paragraphe (3) de l'article 7 4) et 5) de l'article 8**, aux points **3) et 4) 4) et 5) du paragraphe (3) de l'article 8 8-1**, aux points 3) et 4) du paragraphe (2) de l'article **8-1 8-2** et aux points 5) et 6) du paragraphe (2) de l'article **8-2 8-3** sont transmises immédiatement et, en tout état de cause, **dans un délai qui ne peut dépasser dix jours ouvrables à compter**

du jour de réception, soit de la demande elle-même, soit de la réponse à la demande d'information complémentaire envoyée directement à l'Etat requérant si l'identification de la personne concernée par la demande le nécessite.

Art. 2. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

1. Il est ajouté un article 447-1 nouveau libellé comme suit:

„Art. 447-1. En cas de décision où résulte l'innocence partielle d'un condamné, cette décision est inscrite dans le casier judiciaire de la personne.

En cas de décision d'où résulte l'innocence totale d'un condamné, la condamnation en question est effacée du casier judiciaire.

En cas d'annulation totale de la décision de condamnation, elle est effacée du casier judiciaire. En cas d'annulation partielle, la décision d'annulation est inscrite au casier judiciaire“

2. L'article 646 est modifié comme suit:

1)a) Au paragraphe 1^{er}, point a), sont supprimés les termes „ainsi que pour toute condamnation à l'amende“.

2)b) Au paragraphe 1^{er}, point b), sont ajoutés, à la suite du premier bout de phrase se terminant par „six mois“ les termes „ou la condamnation à une amende correctionnelle“. Dans cette même disposition, dans le dernier bout de phrase, l'adjectif „correctionnelle“ est inséré entre les termes d'„amende“ et ceux de „à une sanction ...“.

Le point b) du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;“

3)c) Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.“

d) Au paragraphe 2, point a), sont supprimés les termes „prononcée à titre principal“.

4)e) Il est ajouté un paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„(3) Les délais commencent à courir:

- 1) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée;
- 2) en cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende **prononcée à titre principal** du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

3. L'article 651 est complété par les alinéas suivants:

„En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation ne peut être accordée qu'après exécution de cette peine.

Au cas où **desune** interdictions, incapacités ou déchéances **onta** été prononcées, la réhabilitation ne peut être accordée qu'à l'expiration de la durée fixée pour **cestte** mesures.

Art. 3. L'article 22, paragraphe 3 du Code pénal est modifié comme suit:

1)a) Le mot „six“ est substitué au terme „dix-huit“ et l'expression „est devenue irrévocable“ est remplacée par „a acquis force de chose jugée“;

2)b) Il est ajouté un alinéa 2, libellé comme suit:

„Ce délai peut être suspendu en cas de motif grave d’ordre médical, familial, professionnel ou social.

Le travail d’intérêt général doit être exécuté dans les 24 mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée.“

Art. 4. *Entrée en vigueur:*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

